



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE DU DISTRICT DE PROVENCE

2026/2027



Article 1^{er} : Généralités

La Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.) exerce sa mission sous le contrôle du Comité de Direction du District dans le cadre fixé par les Statuts et Règlements de la F.F.F., de la Ligue Méditerranée et du District de Provence.

La Commission de District de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction du District avant la reprise effective des compétitions chaque saison.

TITRE 1^{er} – COMPOSITION – DISPOSITIONS COMMUNES & FONCTIONNEMENT

Article 2: Composition et Fonctionnement

1. – Composition. Les membres La C.D.A. est composée de la façon suivante :

- Un Président
- Un Secrétaire
- A minima d'un ancien Arbitre
- d'au moins un Arbitre en activité
- du Représentant élu des Arbitres au Comité de Direction du District
- d'un Représentant du Comité de Direction du District Un représentant de la Commission Régionale de l'Arbitrage assiste, avec voix consultative, aux réunions plénières de la C.D.A.

Ne peuvent être membres :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- Les personnes de nationalité étrangère sans autorisation de séjour et/ou condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement disciplinaire grave.

2. Fonctionnement - Les séances de chaque Commission sont présidées par le Président ou, à défaut, par le secrétaire de séance, et en cas d'absence simultanée par le doyen d'âge de la Commission. Le Président de séance dirige les débats et assure personnellement la police de la séance. Il a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, de lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

3 - Réunions et Délibérations - Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.



Tout membre de Commission absent pendant trois séances consécutives, sans motif valable, est considéré comme démissionnaire.

- Un registre de délibération est tenu à jour par le Secrétaire.

Toute modification ou observation à un procès-verbal doit être consignée dans le compte rendu de la séance suivante.

La Commission se réunit régulièrement du 1er juillet au 30 juin suivant et chaque fois que son Président le juge nécessaire ou que la moitié de ses membres en demande la réunion. Dans ce cas, la convocation porte mention des membres ayant demandé la réunion.

4 – Sections - La Commission de District de l'Arbitrage comprend au maximum sept sections chargées des secteurs d'activités suivants :

- Formations & Stages
- Lois du Jeu & Réserves Techniques
- Examens, Contrôles théoriques et physiques
- Futsal
- Désignations
- Jeunes arbitres

L'Animateur, les membres de ces sections et les compétences des sections sont définis, en début de saison, par la Commission.

A chaque réunion de ces Sections, un compte-rendu est rédigé et est soumis à l'approbation de la C.D.A.

Les Arbitres et les Observateurs d'Arbitrage ne sont pas désignés par la ou les mêmes personnes et font l'objet de gestions indépendantes l'une de l'autre.

La Commission se réunit en séance plénière au moins trois fois par saison.

Les Sections se réunissent à la diligence de leur Animateur. Les réunions de la Commission plénière et des Sections ont lieu en principe au siège du District ou à défaut à un autre endroit défini par le Président de la Commission, après accord du Président du District.

TITRE 2 – LES ARBITRES

Article 3. - Nominations.

1 - Les Arbitres départementaux sont nommés par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A.

Les Arbitres Officiels, venant d'un autre District ou d'une Fédération affinitaire, doivent, avant leur nomination et affectation dans l'une des catégories, satisfaire à un test de contrôle des connaissances et à une observation pratique. La C.D.A. devra également tenir compte des renseignements contenus dans le dossier de l'intéressé transmis par l'organisme dont il est issu.



2 – A l'issue de la formation initiale, les arbitres en formation doivent obligatoirement effectuer deux rencontres en observation avant d'être nommés « stagiaire ». En cas d'échecs sur les rencontres observées, l'arbitre en formation ne pourra poursuivre son cursus et sera ajourné.

3 - Les Jeunes Arbitres Stagiaires et Arbitres Stagiaires sont nommés par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A. après la validation d'une période d'observation de 6 mois (éventuellement prolongée si la situation l'exige).

Article 4. – Classifications, Promotions et Rétrogradations.

1 - Classifications. - Les Arbitres et Arbitres-assistants de District sont classés comme suit :

- Arbitre Départemental 1
- Arbitre Départemental 2
- Arbitre Départemental 3
- Arbitre Départemental 4
- Arbitre Départemental 5
- Arbitre-Assistant Départemental 1
- Arbitre-Assistant Départemental 2
- Arbitre-Assistant Départemental 3
- Jeune Arbitre Départemental
- Arbitre départemental stagiaire

Les Arbitres Départemental 1 et Arbitre-Assistant Départemental 1 officieront en priorité sur les compétitions de D1 ou, à défaut, en D2 ou D3 selon les besoins des compétitions.

Les Arbitres Départemental 2 officieront en priorité sur les compétitions du dimanche après midi D2 ou D1/D3 selon les besoins des compétitions

Les Arbitres Départemental 3 officieront en priorité sur les compétitions jeunes ou comme Arbitre Assistant sur les compétitions D2/D3 selon les besoins des compétitions.

Les JAD officieront en priorité sur les compétitions jeunes District et Ligue (selon les besoins). Les Arbitres Futsal ne pourront officier en foot à 11 le samedi, jour de compétitions Futsal.

Chaque saison, la C.D.A. détermine les effectifs nécessaires et suffisants, par catégorie, ainsi que, par circulaire, les règles de promotions/rétrogradations.

Dans l'hypothèse où un arbitre assistant souhaite évoluer comme arbitre central à l'issue de la saison, il sera rétrogradé d'une catégorie sauf promotion dans la catégorie supérieure qui le maintiendrait dans sa catégorie initiale.



A l'inverse, un arbitre central souhaitant évoluer comme arbitre assistant à l'issue de la saison, sera maintenu dans sa catégorie d'origine.

2 – Promotions et Rétrogradations. - Elles sont faites en fonction des critères et paramètres suivants :

- a) Besoins nécessaires et suffisants par catégorie pour la couverture des rencontres.
- b) Classement établi et confronté en fin de saison par le duo ou trio d'observateurs pour les catégories D1 et D2 ainsi que AAD1 et AAD2.
- c) L'obtention d'une note pratique sur 20 points pour les catégories D3 et D4 ainsi que AAD3.
En cas d'égalité, le classement entre les arbitres sera déterminé par la note obtenue lors des épreuves techniques.

1. La promotion :

A l'issue de chaque saison, les majors de chaque catégorie bénéficient d'une promotion à la division strictement supérieure comme suit :

- D3 à D2
- D2 à D1
- D1 à R3 uniquement pour le major des arbitres de D1
- AAD1 à AR3 uniquement pour le major des arbitres de AAD1

Le Comité Directeur sur proposition de la CDA et fonctions des besoins pour chaque catégorie pourra élargir le nombre de montées en division supérieure des arbitres suivants au classement.

Lors de la saison en cours, sur proposition de la C.D.A., le Comité de Direction pourra accorder une promotion exceptionnelle à la division de District strictement supérieure au 1^{er} janvier.

2. La rétrogradation :

Il existe deux types de rétrogradation : la rétrogradation sportive et la rétrogradation administrative.

- La rétrogradation sportive est appliquée à l'Arbitre Départemental ou à l'Assistant Départemental qui, au cours de sa saison sportive, a été classé aux trois dernières positions du classement des Arbitres de sa catégorie ou aux deux dernières positions du classement des arbitres assistants, arrêtés par la C.D.A. le 30 juin.
Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation de la C.D.A., ce nombre de rétrogradation pourra être modifié pour maintenir un équilibre numérique pour les catégories Séniors D1/D2/D3.
- La rétrogradation administrative est appliquée à l'Arbitre Départemental ou à l'Assistant Départemental, qui au cours de sa saison sportive, n'a pas rassemblé l'ensemble des critères définis à l'article 4.2.

La C.D.A. arrête le nombre d'Arbitres promus et/ou rétrogradés avant les classements.

A l'issue de l'arrêt du classement des Arbitres, la C.D.A. prend une décision pour les Arbitres n'ayant pas satisfait aux différents moyens d'évaluation.



3 – Arbitres Régionaux rétrogradés en District.

Un Arbitre régional rétrogradé en District intègrera la catégorie décidée par la CDA.

4 – Arbitres Stagiaires Régionaux rétrogradés en District.

Un Arbitre régional ou un Arbitre régional Stagiaire peut être représenté selon les modalités de l'Annexe 1 au Règlement Intérieur de la C.R.A.

Article 5. Examens et Observations. –

1– Le contrôle des connaissances techniques.

Le référentiel du questionnaire duquel seront tirées les questions de l'examen technique, sera mis en ligne en deux versions (PDF et WORD pour faciliter un travail personnel informatisé) en début d'année civile (N) pour laisser un temps de préparation suffisant pour le test prévu de la saison suivante (N+1). La mise en ligne sera suivie d'une information dans un PV de la CDA.

1- La C.D.A. organise chaque saison un contrôle de connaissances technique. L'épreuve est définie par la C.D.A. en début de saison. La C.D.A. fixe pour chaque saison au moins 1 session de contrôle des connaissances technique afin que les Arbitres remplissent les nécessités réglementaires.

Une note minimale, qui sera fixée par la CDA, sera communiquée lors de l'AG des arbitres de fin de saison (N) ainsi sur les PV de la CDA (fin de saison et rentrée (N+1)). En cas de non-obtention de cette note minimale, l'arbitre ne pourra pas être désigné sur une compétition officielle jusqu'à ce qu'il se soumette à un rattrapage lors d'une session commune ou lors d'une permanence de la CDA sous contrôle exclusif d'un Membre de la CDA.

La CDA pourra selon ses besoins, en respectant le cahier des charges fixé par la Ligue Méditerranée, utiliser comme critère de détection et/ou de sélection la note obtenue lors du test technique par un arbitre candidat potentiel pour les cours donnant accès à la Ligue.

2 - Les Arbitres et Arbitres-Assistants ont l'obligation de passer le contrôle à l'une de ces sessions afin de demeurer désignables. Il est à noter qu'en cas de retard de l'arbitre, il a le droit de participer à l'examen mais durant le temps restant. En aucun cas, l'épreuve ne sera prolongée. L'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant qui ne s'est pas soumis au contrôle de connaissances théoriques et qui ne s'est pas déclaré indisponible pour ce contrôle, obtiendra une note comptabilisée pour le classement final de « 0 ». Il ne pourra plus être désigné sur une compétition officielle jusqu'à ce qu'il se soumette au contrôle.

Rappel : Il résulte de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qu'un Arbitre qui n'a pas, deux saisons de suite, dirigé le nombre minimum de rencontres tel qu'il est fixé par le Comité de Direction de la Ligue est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

2 - Les observations pratiques. Le nombre d'observations pratiques par catégorie qui peuvent être inopinées et/ou annoncées, est fixé annuellement par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A.



Article 6. - Tests Physiques.

Pour les différents tests physiques, se référer à l'annexe des tests physiques qui détaille les différents types de tests (descriptif du test, distance, temps, etc ...) ainsi que les conditions régissant la réussite et les échecs aux dits tests.

1 - La C.D.A. organise chaque saison des tests physiques. Un premier avant le début effectif de la saison sportive et un second au mois de janvier.

2 - Chaque Arbitre Départemental en titre ou Arbitre-Assistant Départemental en titre est tenu de se présenter à la convocation afin de passer son test physique.

Pour permettre à l'ensemble des Arbitres remplissent les nécessités réglementaires, plusieurs sessions seront organisées.

Si un Arbitre ne peut se rendre à aucune des sessions organisées (hors raison médicale), il sera considéré comme ayant échoué et sera privé de désignation officielle.

3 - Les Arbitres doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau du District. Les tests sont réalisés dans le cadre des stages et/ou des rassemblements d'arbitres spécifiques sur convocation de la C.D.A. Ces tests se déroulent sous le contrôle de la C.D.A

4 - Tout Arbitre ne se soumettant pas au premier test physique ne pourra être désigné jusqu'au 1^{er} janvier de l'année civile, sous réserve de la réussite au test lors d'une session de rattrapage organisée par la C.D.A.

Tout Arbitre ne se soumettant au deuxième test physique ne pourra être désigné pour le reste de la saison sportive.

Article 7 – Désignations -

La C.D.A. procédera aux désignations des Arbitres-Assistants en utilisant ses propres critères, sportifs et/ou administratifs, en fonction des besoins des compétitions, en tenant compte de la classification établie à l'article 4.1.

Article 8 – Formalités administratives

1 - Qualification et Renouvellement des Licences : L'Arbitre a l'obligation de fournir un dossier médical conforme à celui fixé par la Commission Médicale du District.

Tout Arbitre de District dont la situation au 31 janvier n'est pas conforme à ces dispositions ne fait plus partie de l'effectif arbitral.

2. - Limites d'Age : Il n'y a pas d'âge limite pour les Arbitres.

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les Arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à Arbitrer en réussissant les tests mis en place par la C.D.A. en fonction de la catégorie d'Arbitres concernée.



Les Jeunes Arbitres Stagiaires et Arbitres Stagiaires devront être âgé d'au moins 13 ans au premier janvier de la saison en cours.

3 - Congés et Indisponibilités. Toute demande de congé ou de mise en indisponibilité doit être motivée. Celle-ci fait l'objet d'une étude par la C.D.A.

Pour toute situation de maladie ou blessure, il est impératif d'avertir le plus vite possible le secrétariat du District ainsi que le responsable des désignations de l'arbitre concerné. Le certificat médical (ou tout autre document médical) sera transmis dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La reprise d'activité s'effectue comme suit :

- Si l'Arbitre remplit les conditions pour être classé, mais s'il a subi un arrêt d'activité supérieur à 3 mois suite à une blessure ou une maladie : Celui-ci doit fournir un certificat médical autorisant la reprise d'activité sportive.
- Si l'Arbitre ne remplit pas les conditions pour être classé suite à un arrêt pour :
 - convenances personnelles ou professionnelles ou médicales, inférieur à 6 mois dans la saison : Celui-ci effectue un contrôle pratique d'aptitude.
 - En cas de succès, il est maintenu dans sa catégorie.
 - En cas d'échec, il reprend dans la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle il appartenait.
 - convenances personnelles, professionnelles ou médicales, supérieur à 6 mois dans la saison. Il reprend dans la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle il appartenait sous réserve de la présentation d'un certificat médical de reprise d'activité.

La demande d'indisponibilité est à adresser au minimum 21 jours avant la date d'indisponibilité via le compte MyFFF.

4 - Déconvocation. Un Arbitre ne souhaitant pas être désigné pour des raisons personnelles et/ou professionnelles doit se déconvoyer 8 jours avant la ou les dates souhaitées. Toute déconvocation envoyée sans document justificatif fait l'objet d'un traitement administratif par la C.D.A.

Celui-ci a 5 jours pour fournir toutes pièces justificatives et nécessaires pour le traitement de son dossier par la C.D.A.

5 - Consultation des désignations. Il appartient à chaque Arbitre non déclaré indisponible de vérifier son éventuelle désignation jusqu'au vendredi à 20h et éventuellement les jours de matchs en cas de désignation de dernière minute lorsque les circonstances l'exigent.

Un officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition verra sa situation examinée par la C.D.A.

Un officiel qui se déplacera en pure perte faute d'avoir vérifié sur Internet sa désignation ne peut prétendre au remboursement de ses frais.

6 - Rapport d'arbitrage. Après chaque rencontre de niveau départemental, il est OBLIGATOIRE d'adresser un rapport d'arbitrage au Secrétariat du District au plus tard 24h après la rencontre dans le cas d'exclusion, d'un arrêt prématuré de la rencontre, de débordements, d'envahissements du terrain, de réserve technique, de réserves administratives, etc.

Celui-ci est informatisé et accessible sur Internet (document PDF et Word) et transmis exclusivement par e-mail à l'adresse suivante : secretariat@provence.fff.fr

En cas de non-réception dans le délai imparti, une relance sera effectuée.



Après la relance, l'absence de transmission de rapport s'analysera en un rapport manquant faisant systématiquement obstacle à l'application des dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. ainsi qu'à la sanction des licenciés fautifs.

Le dossier sera transmis par la Commission concernée à la C.D.A. pour suite à donner.

7 - Absence / Retard / Match non joué ou arrêté. Si un arbitre ne peut honorer une désignation ou s'il arrive en retard il devra OBLIGATOIREMENT présenter un rapport circonstancié au secrétariat du District et à la C.D.A dans les meilleurs délais.

De plus, dans le cas d'une absence, il devra avertir le club recevant et le responsable de ses désignations, afin de pallier si cela est possible à son absence.

Dans le cas d'un match arrêté ou non joué un rapport circonstancié devra être établi dans les 24 heures et transmis au secrétariat du District.

Article 9. – Réintégration-

La demande de réintégration est étudiée par la Commission de District de l'Arbitrage, qui statue. Cette procédure ne concerne que les anciens Arbitres ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins de 1 an. Il est fait application des dispositions de l'article 7 précité.

Dans le cas contraire et pour tout Arbitre ayant interrompu l'arbitrage pour une durée supérieure à 1 an, il est fait application des dispositions prévues pour les candidats Arbitres. Dans tous les cas, l'intéressé devra satisfaire au préalable à un test théorique et à un test physique pour réintégrer la catégorie à laquelle il appartenait.

La C.D.A. se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

Article 10. – Discipline-

1 - Généralités. Les Arbitres Officiels (en activité ou honoraires) sous le contrôle de la C.D.A. se doivent de respecter en toutes circonstances leur fonction d'officiel, se doivent, par leurs comportements et leurs paroles, de respecter l'image des instances, du Football et de l'Arbitrage, se doivent de respecter les dispositions issues du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., du Statut de l'Arbitrage F.F.F. ainsi que celles de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la F.F.F.

1.1. – Mesures administratives : En cas d'infraction, conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage F.F.F., ils s'exposeraient à une sanction administrative de la Commission de l'Arbitrage parmi celles détaillées ci-dessous :

- L'avertissement

- La non-désignation pour une durée maximum de 3 mois,

- Le déclassement

- La radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.



1.2. – Sanctions disciplinaires : Conformément à l'article 38 du Statut de l'Arbitrage F.F.F., un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour s'être rendu coupable de l'un ou de plusieurs des agissements répréhensibles visés à l'article 2.1.d) du Règlement Disciplinaire (*tels que notamment : non-respect du devoir de réserve, non-respect du devoir d'impartialité, non-respect des obligations relatives aux paris sportifs, critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.*) ainsi que s'il se rend coupable des agissements répréhensibles visés au Barème Disciplinaire de la F.F.F. Il s'expose aux sanctions prévues à l'article 4.1.2. du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

La qualité d'arbitre Officiel constitue une circonstance aggravante au sens du préambule du Barème Disciplinaire de la F.F.F.

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise

2 - Compétence : Tout manquement d'un arbitre sera étudié et potentiellement sanctionné par la C.D.A. à l'exception des poursuites disciplinaires qui devront être transmises à la Commission de Discipline pour suite à donner conformément à l'article 3.1.1. du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

3 - Contradictoire : Une mesure administrative ou une sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou a été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction.

Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne peut faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
 - la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
 - l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives. Si



l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète. Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale. Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative

Article 11. - Mesures d'Ordre

Le présent Règlement est homologué par le Comité de Direction du District. Il est applicable à l'ensemble du territoire du District en complément des dispositions prévues par le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.